

Bureau du 27 février 2006

Décision n° B-2006-4039

objet :	Garantie d'emprunt accordée à l'Opac du Grand Lyon pour le refinancement d'un prêt auprès de Dexia crédit local
service :	Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 16 février 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

L'Opac du Grand Lyon informe la Communauté urbaine qu'il a procédé au refinancement, auprès de Dexia crédit local, d'un prêt initialement souscrit auprès du Crédit foncier de France.

Il s'agit d'un prêt destiné au financement du logement social et garanti par la Communauté urbaine à hauteur de 100 %.

Il a fait l'objet d'un remboursement par anticipation pour un refinancement aux conditions plus avantageuses. Les caractéristiques sont les suivantes :

- montant : 2 739 626,66 €,
- durée totale maximale : 22 ans et 3 mois,

dont :

- . durée de la phase de mobilisation : 6 mois,
- . durée de la phase d'amortissement : 21 ans et 9 mois.

Phase de mobilisation

- taux d'intérêt : taux indexé : Eonia + 0,14 % de marge,
- paiement des intérêts : mensuel,
- mobilisation des fonds : à compter du 7 juillet 2005, à la demande de l'emprunteur, en une ou plusieurs fois, jusqu'au terme de la phase de mobilisation fixé le 1er janvier 2006 exclu avec versement automatique, au terme de la phase de mobilisation, des fonds non encore mobilisés.

Phase d'amortissement

- taux fixe garanti : 3,70 %,
- périodicité des échéances : trimestrielle,
- mode d'amortissement : échéances constantes,
- mise en place automatique d'une tranche d'amortissement : l'encours en phase de mobilisation fait l'objet, à la date fixée pour le terme de la phase de mobilisation, de la mise en place automatique d'une tranche d'amortissement aux conditions garanties ci-dessus.

La garantie financière de la Communauté urbaine est sollicitée pour le nouveau prêt qui pourrait être garanti à hauteur de 100 %.

En conséquence, le montant qu'il est proposé de garantir par la présente décision du Bureau est de 2 739 626,66 €.

Il est précisé qu'en contrepartie de la garantie accordée, les réservations accordées à l'origine sont maintenues pendant toute la durée du nouveau prêt ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu l'article R 221-9 du code monétaire et financier ;

DECIDE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'Opac du Grand Lyon pour l'intégralité du capital emprunté, soit 2 739 626,66 €, aux conditions décrites ci-dessus pour le refinancement auprès de Dexia crédit local d'un prêt initialement souscrit auprès du Crédit foncier de France et remboursé par anticipation.

Il est précisé qu'en contrepartie de la garantie accordée, les réservations accordées à l'origine sont maintenues pendant toute la durée du nouveau prêt.

Au cas où l'Opac du Grand Lyon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, du dernier alinéa ainsi rédigé : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une Commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'Opac du Grand Lyon et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'Opac du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,